CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.658 du 1er février 2012

A. 191.496/XIII-5210

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée DOCTOROLA,**
ayant élu domicile chez
Me Sandrine JOB, avocat,
rue Maubille 35
1401 Baulers,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2009 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) DOCTOROLA qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2008 refusant la construction d'un sas d'entrée et le placement d'une éolienne sur un bien sis à Nivelles (Thines), rue des Ecoles 44;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 janvier 2012 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. CAPIAU, loco Me S. JOB, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Par un courrier du 10 mars 2008, Saeid OLAMAZADEH, gérant de la S.P.R.L. DOCTOROLA, introduit une demande de permis d'urbanisme tendant à la construction d'un sas d'entrée et au placement d'une éolienne de classe 3 sur un bien sis à Nivelles (Thines), rue des Ecoles 44, et cadastré section A, n° 187R.

Ce bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Nivelles adopté par un arrêté royal du 1er décembre 1981.

2. Le 11 juin 2008, la commune de Nivelles accuse réception de cette demande et indique que ce projet ne doit pas être soumis à une étude d'incidences sur l'environnement.

Toutefois, la requérante produit un courrier du 27 mai 2008 émanant de la commune de Nivelles qui ne figure pas au dossier administratif et par lequel celle-ci la prie de compléter sa demande par la production d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et de plans précis.

3. En sa séance du 16 juin 2008, le collège communal de Nivelles refuse le permis sollicité.

4. Par un courrier du 23 juillet 2008, réceptionné le 28, la requérante forme, à l'encontre de cette décision, un recours devant le Gouvernement wallon.

5. Le 8 septembre 2008, la commission d'avis sur les recours émet un avis défavorable sur le projet.

6. Par un courrier portant la date du 10 novembre 2008, réceptionné le 13, la requérante adresse au Ministre une lettre de rappel.

7. Le 8 décembre 2008, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial refuse d'octroyer à la requérante le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, rédigé comme suit :

" Le Ministre,
Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;
Considérant que la SPRL DOCTOROLA, c/o Monsieur OLAMAZADEH, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 1402 NIVELLES (Thines), rue des Ecoles 44, cadastré section A n° 187R, et ayant pour objet la construction d'un sas d'entrée et le placement d'une éolienne;
Considérant qu'en date du 16 juin 2008 le Collège communal de NIVELLES a refusé le permis d'urbanisme;
Considérant que la décision du Collège communal a été réceptionnée par la demanderesse le 14 juillet 2008;
Considérant que la demanderesse a introduit un recours auprès du Gouvernement en date du 25 juillet 2008, réceptionné le 28 juillet 2008; qu'il a été introduit dans les formes et délais légaux; qu'il est recevable;
Considérant que l'article 120 du Code institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 119 dudit Code;
Considérant que l'audition a eu lieu le 8 septembre 2008;
Considérant que cette Commission a transmis, en date du 3 octobre 2008, un avis défavorable […];
Considérant que le demandeur a envoyé une lettre de rappel en date du 10 novembre 2008; que celle-ci a été réceptionnée par le Gouvernement wallon en date du 13 novembre 2008;
Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 1er décembre 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
Considérant que la demande vise la construction d'un sas d'entrée et le placement d'une éolienne;
Considérant que la demande de permis ne comprend pas de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que celle-ci est obligatoire;
Considérant que la demande ne comporte aucun plan compréhensible,
Décide :
Article 1er. Le permis d'urbanisme sollicité par la SPRL DOCTOROLA, c/o Monsieur OLAMAZADEH est refusé".

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que, dans une première branche, elle critique le motif de refus suivant lequel la demande de permis ne comprendrait pas de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; qu'elle affirme avoir déposé une telle notice et soutient "que le collège communal de Nivelles n'a à cet égard pas manqué de relever qu'une [telle notice] était jointe à la demande de permis et [lui] paraissait suffisante pour apprécier l'impact environnemental de ce projet"; que, dans une seconde branche, elle critique le motif de refus suivant lequel la demande n'aurait comporté aucun plan compréhensible; qu'elle estime que l'auteur de l'acte entrepris n'explique pas pourquoi les nombreux plans qu'elle a produits seraient incompréhensibles et insiste sur le fait qu'elle s'est clairement désistée, devant l'instance de recours, de la partie de la demande de permis relative au sas d'entrée;

Considérant que la partie adverse répond qu'il "est patent que le dossier de demande de permis d'urbanisme tel que le reflète le dossier administratif ne comprend pas de notice" et que c'est à juste titre que le Ministre a relevé que le dossier de demande ne comprenait pas de plan compréhensible;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse expose qu'elle a procédé à des recherches et a retrouvé la lettre du 27 mai 2008 envoyée par la ville de Nivelles au gérant de la requérante par laquelle celui-ci était prié de compléter son dossier par la production de divers documents dont la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; qu'elle annexe cette pièce à son dernier mémoire; qu'elle conteste le raisonnement de l'auditeur rapporteur qui préconise, à défaut de preuve certaine, de considérer que la requérante a bien répondu à cette invitation et a bien produit, en temps utile, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement qu'elle a jointe à sa requête; qu'elle estime "à l'inverse" que "rien ne laisse apparaître au dossier administratif que le demandeur aurait réservé une suite à ce dossier" et que "ce seul motif suffit à lui seul pour refuser le permis sans que le Ministre ait dû indiquer en quoi le plan était incompréhensible, l'absence de notice justifiant à elle seule le refus de permis d'urbanisme"; qu'elle ajoute que le fait que la requérante produise une notice en annexe à sa requête ne prouve pas qu'elle l'a communiquée en temps utile; qu'elle note que la requérante ne transmet aucune lettre d'accompagnement de l'envoi de la notice au collège communal de Nivelles en réponse à sa demande de renseignements et soutient qu'un tel courrier aurait dû exister si la demanderesse avait bien transmis sa notice au collège; qu'elle fait aussi valoir qu'il n'y a pas lieu de croire davantage la requérante que le dossier administratif qui atteste l'absence de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant, sur la première branche du moyen unique, que l'auteur de l'acte entrepris considère ce qui suit :

" Considérant que la demande de permis ne comprend pas de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que celle-ci est obligatoire";

que l'acte entrepris ne contient pas la contradiction qui entachait la décision de refus du collège communal de Nivelles, adoptée le 16 juin 2008, où il était à la fois écrit que "la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement", affirmé que celle-ci "jointe à la demande de permis d'urbanisme est suffisante afin de permettre au collège communal d'apprécier l'impact environnemental de ce projet" et, enfin, constaté "l'absence de notice"; qu'il n'y a donc pas lieu de choisir entre deux motifs contradictoires; que provision est due à

l'acte; que, s'il est admis, en cas de contestation, que "l'autorité doit produire les éléments qui prouvent la légalité de son acte", il ne peut lui être imposé de faire la preuve négative de l'absence d'une pièce qu'elle a réclamée, alors que la requérante ne peut elle-même commencer à prouver, par exemple en produisant une lettre d'accompagnement ou un accusé de réception, qu'elle a introduit la notice d'évaluation d'incidences dont le dépôt était sollicité dans la lettre de la ville;

Considérant que l'article D.65 du Code de l'Environnement établit que toute demande de permis comporte soit une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, soit une étude d'incidences sur l'environnement; que l'article D.63 du même Code dispose que la nullité du permis "doit en tout cas être prononcée" "par l'autorité compétente sur recours et le juge administratif" "en cas d'absence de notice d'évaluation lorsqu'elle est requise par les dispositions du présent chapitre"; que cette disposition sévère permet de conclure qu'un refus de permis est suffisamment motivé par la seule constatation du défaut de notice jointe à la demande de permis et que le bien-fondé de cette motivation déterminante prive la requérante d'intérêt à faire valoir l'inadéquation d'une autre partie de la motivation de l'acte attaqué;

Considérant qu'en aucune de ses branches, le moyen n'est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le premier février deux mille douze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
	BODART,	conseiller d'Etat,
M^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.